



## DÉCISION DE L'AFNIC

### CTPLUS.FR

#### Demande n° FR-2014-00601

##### I. Informations générales

###### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur Thibault R.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Nicolas L.

###### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ctplus.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 août 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 01 août 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

##### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 février 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 mars 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 mars 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 avril 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ctplus.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 23 août 2012 de la société CENTRE DE CONTROLE AUTO DE LA MARNE immatriculée le 19 février 2002 sous le numéro 440 982 999 au R.C.S. de Meaux dont le gérant est M. Thibault R. ;
- Publication au BOPI 11/06 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « CONTROLE + » numéro 11 3 798 918 déposée le 20 janvier 2011 par le Requérant pour les classes 35, 37 et 42 ;
- Publication au BOPI 11/29 - VOL.II de l'enregistrement de la marque française «CONTROLE +» numéro 11 3 798 918 déposée le 20 janvier 2011 par le Requérant pour les classes 35, 37 et 42 ;
- Publication au BOPI 13/35 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française «ctplus» numéro 13 4 025 909 déposée le 08 août 2013 par le Requérant pour les classes 35, 37 et 42 avec publication complémentaire de la marque en couleurs ;
- Publication au BOPI 13/35 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française «controleplus» numéro 13 4 025 876 déposée le 08 août 2013 par le Requérant pour les classes 35, 37 et 42 avec publication complémentaire de la marque en couleurs ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par la société CENTRE DE CONROLE AUTO DE LA MARNE :
  - <controle-plus.fr> le 08 septembre 2010 ;
  - <controleplus.fr> le 08 septembre 2010 ;
  - <controlplus.fr> le 08 septembre 2010 ;
  - <ct-plus.fr> le 17 juin 2013 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine <controle-plus.com> et <controleplus.com> enregistrés par le Requérant le 08 septembre 2010 ;
- Extrait du 10 février 2014 de la base Whois du nom de domaine <ctplus.fr> enregistré sous diffusion restreinte par le Titulaire le 01 août 2012 ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ctplus.fr> ;
- Capture d'écran du message adressé au contact administratif le 6 juin 2013 via le formulaire en ligne proposé par l'Afnic ;
- Capture d'écran du 11 février 2014 de la page internet « Bilan 2012 de l'activité » sur le site internet du Conseil National des Professionnels de l'Automobile ;
- Capture d'écran du 11 février 2014 du site internet <http://www.dekra-norisko.fr> ;
- Capture du logo « CT+ » présent sur le site internet du Titulaire ;

- Capture d'écran du 11 février 2014 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ctplus.fr> ;
- Captures d'écran du 10 février 2014 de pages internet du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <controleplus.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « controle plus » puis « thibault r. » avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 10 février 2014 après une recherche sur les abréviations automobiles avec le moteur de recherche YAHOO ;
- Résultats obtenus le 10 février 2014 après une recherche sur les termes « CT OK » sur la plateforme d'enchères EBAY ;
- Résultats obtenus le 10 février 2014 après une recherche sur les termes « CT VIERGE » puis « AVEC CT » et « CT OK » sur la plateforme d'annonces LE BON COIN.FR ;
- Résultats datés du 10 février 2014 obtenus après une recherche sur les termes « CT MALIN » puis « CT EASY » avec le moteur de recherche GOOGLE ;
- Résultats obtenus après une recherche de marque « CTPLUS » en vigueur en France effectuée dans la base INPI, OHMI et de l'OMPI ;
- Copie de la vignette du Contrôle Technique ;
- Première page du magazine « CT Magazine » de décembre 2013 ;
- Page wikipédia dédiée à CT ;
- Première page du magazine « CT Magazine » de juillet 2012 et deux de ses articles intitulés « Une petite exploitation d'avenir dans le Gard » et « Contrôle Plus, nouvelle enseigne » ;
- Décision rendue le 26 décembre 2006 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2006-1240 Groupe Canal+ Company contre Jinsoo Y., produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 31 janvier 2011 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° DTV2010-0014 Canal + France, Groupe Canal + SA contre Private Whois Service / Internet.bs Corp., produite en langue anglaise ;
- Délégation de pouvoir du Requéant à la société CABINET BREV&SUD aux fins de représentation pour rétrocession du nom de domaine <ctplus.fr>.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

« Dans le contexte des dispositions de l'article L.45 du Code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), Monsieur Thibault R. (ci après «le Requéant»), dont l'activité professionnelle est l'expertise en matière de contrôle technique automobile, a donné instructions à son mandataire (ANNEXE 1), Conseil en Propriété Industrielle à Montpellier, d'intenter la procédure SYRELI, spécifique à la résolution des litiges relatifs aux noms de domaine en .FR, devant le collège de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (ci-après « AFNIC »), à l'encontre du titulaire du nom de domaine CTPLUS.FR (ci-après« le nom de domaine litigieux»).

En effet, le titulaire du nom de domaine CTPLUS.FR (ci-après« le Titulaire») a procédé à l'enregistrement de ce nom de domaine en date du 1er août 2012, par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement OVH (ANNEXE 2). Il renvoie vers un site internet spécialisé dans le contrôle technique automobile (ANNEXE 3). Le nom de domaine litigieux, qui est toujours actif au moment où la présente plainte SYRELI est déposée, a été renouvelé à sa date d'anniversaire en 2013. Ce nom de domaine litigieux ayant été réservé et renouvelé postérieurement à la date du 1er juillet 2011, le conflit afférent à la réservation de ce domaine est par conséquent éligible à la procédure SYRELI. Enfin, il est précisé que ce nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire entre les parties autre que cette même procédure SYRELI. Afin de faire cesser le trouble qu'il subit, le Requéant a, dans le souci d'aboutir à une conclusion amiable de cette affaire, souhaité contacter le titulaire du nom de domaine litigieux.

Dans un premier temps, une requête sur la base de données Whois de l'AFNIC n'a pas permis d'identifier le Titulaire dans la mesure où la réservation a été faite de façon anonyme,

et cela, en conformité avec l'article 8.4 (POINT 165) de la charte de nommage de l'AFNIC qui dispose que:

« Conformément à la demande de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), lorsque l'enregistrement du nom de domaine est réalisé au nom d'une personne physique, le titulaire bénéficie d'une option de « diffusion restreinte » par défaut».

Dans un second temps, le Requéran, par l'intermédiaire de son Conseil en Propriété Industrielle, a voulu réitérer sa tentative de prise de contact avec le titulaire du nom de domaine litigieux à travers le site internet correspondant au nom de domaine CTPLUS.FR. Cette tentative s'est également avérée infructueuse dans la mesure où, de façon surprenante, le site internet ne comportait aucune mention légale. On ne manquera pas de rappeler, à titre informatif, que l'indication de mentions légales sur un site internet a été rendue obligatoire pour les professionnels comme pour les particuliers par l'article 6 de la loi no 2004-575 du 21 juin 2004 pour la Confiance en l'Economie Numérique, qui dispose en substance notamment que les particuliers sont soumis à l'obligation de mentionner sur leur site internet les coordonnées d'identifications de leur prestataire technique, à qui doivent être formellement transmises les coordonnées d'identifications personnelles du responsable du site internet, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce. Cette obligation est pénalement sanctionnée par 1 an d'emprisonnement et 75000 euros d'amende.

Dans une dernière tentative, le Requéran a entendu solliciter de l'AFNIC le bénéfice de l'article 8.4 (POINT 165) de la charte de nommage relatif à la demande de divulgation de données personnelles. Cette demande n'ayant pas abouti favorablement, le Requéran a essayé de joindre le contact administratif du nom de domaine litigieux par le formulaire de contact dédié sur le site internet de l'AFNIC (ANNEXE 4). Tous les messages du Requéran au contact administratif sont restés lettre morte. Il ne restait d'autre choix au Requéran que d'intenter une procédure SYRELI, et d'inviter le Collège de l'AFNIC, conformément aux dispositions de l'article L.45 du CPCE, à :

Reconnaître son intérêt à se prévaloir de la procédure SYRELI (1) ;  
Reconnaître l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran du fait de l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public (II) ;  
Reconnaître que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime (III) ; Reconnaître qu'il a agi de mauvaise foi (IV) ;  
Transmettre le nom de domaine litigieux au Requéran (Conclusion).

#### 1. L'intérêt à agir du Requéran

Le Requéran, Monsieur Thibault R., est connu dans le secteur de l'automobile. Il dirige le Groupe Thibault R., bien établi dans le domaine de l'expertise en contrôle technique auto/moto, activité nécessitant un agrément officiel d'exercice. Il exerce son activité depuis 1992. Le Groupe Thibault R. contrôle de multiples sociétés réparties sur une large partie du territoire français. Il a notamment été à l'origine de la création de plus de 13 centres de contrôle technique, localisés notamment dans différents départements de France. Le groupe emploie plus de 27 salariés pour son activité habituelle, dont l'offre commerciale consiste en la prise de rendez-vous 24h/24h dans un centre de contrôle technique agréé du réseau. Le groupe a enfin dégagé un chiffre d'affaire global de 2.500.000,00 € en 2013. Son capital consolidé s'élève à 109.000,00 €.

Le groupe Thibault R. s'impose de plus en plus comme le leader français du service de contrôle technique automobile, et son dynamisme est aussi reconnu sur internet, où le Requéran exerce une activité intensive qui a initialement débuté en 2009. Son site internet [www.controleplus.fr](http://www.controleplus.fr) est d'ailleurs très réputé, en témoigne son référencement en première position sur le moteur de recherche Google (ANNEXE 5).

Afin de distinguer son offre de celle de ses concurrents, et défendre à juste titre les lourds investissements qu'il a du supporter au cours de sa croissance, le Requéant s'est pourvu de différentes marques, dans le but de protéger son activité, les services de contrôle technique automobile.

#### A. Droits de marque antérieurs du Requéant

Le Requéant entend se prévaloir auprès du Collège de ses droits de marque afin de démontrer son intérêt à agir, conformément à l'article L.45-6 du CPCE, qui dispose que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévu à l'article L. 45-2 du CPCE ».

L'article L. 45-2 du CPCE dispose en substance, quant à lui, que l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine peut-être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de la propriété intellectuelle.

Les marques déposées par le Requéant sont les suivantes (ANNEXE 6):

#### CONTROLE+

Type : Marque française

Numéro: 3798918

Date de dépôt : 20 janvier 2011

Date d'expiration prévue : 20 janvier 2021

Titulaire: Thibault R.

Mandataire : Cabinet BREV&SUD (Montpellier)

Spécialité: Classe 35 : Publicité, aide à la direction des affaires, conseils en organisation des affaires, promotion des ventes pour des tiers, services d'approvisionnement pour des tiers (achats de produits et de services pour d'autres entreprises) Classe 37: Services de réparation, d'entretien et d'assistance en cas de panne de véhicules (réparation) Classe 42 : Contrôle technique réglementaire et volontaire de véhicules, expertises (travaux d'ingénieurs)

#### CTPLUS

Type : Marque française

Numéro: 4025909

Date de dépôt : 8 août 2013

Date d'expiration prévue : 8 août 2023

Titulaire: Thibault R.

Mandataire : Cabinet BREV&SUD (Montpellier)

Spécialité: Classe 35 : Publicité, aide à la direction des affaires, conseils en organisation des affaires, promotion des ventes pour des tiers, services d'approvisionnement pour des tiers (achats de produits et de services pour d'autres entreprises) Classe 37 : Services de réparation, d'entretien et d'assistance en cas de panne de véhicules (réparation) Classe 42 : Contrôle technique réglementaire et volontaire de véhicules, expertises (travaux d'ingénieurs)

#### CONTROLE PLUS

Type: Marque française

Numéro: 4025876

Date de dépôt : 8 août 2013

Date d'expiration prévue : 8 août 2023

Titulaire : Thibault R.

Mandataire : Cabinet BREV&SUD (Montpellier)

Spécialité : Classe 35 : Publicité, aide à la direction des affaires, conseils en organisation des affaires, promotion des ventes pour des tiers, services d'approvisionnement pour des

tiers (achats de produits et de services pour d'autres entreprises) Classe 37: Services de réparation, d'entretien et d'assistance en cas de panne de véhicules (réparation) Classe 42: Contrôle technique réglementaire et volontaire de véhicules, expertises (travaux d'ingénieurs)

Le Collège de l'AFNIC ne manquera pas de constater que la marque no 3798918 « CONTROLE + » a été réservée le 20 janvier 2011, soit plus de 19 mois avant que le Titulaire ne réserve le nom de domaine CTPLUS.FR. Les droits de propriété intellectuelle du Requérant doivent donc être considérés comme antérieurs à la réservation du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le Requérant estime à bon droit que sa marque no 3798918 «CONTROLE+» est très fortement similaire au nom de domaine litigieux CTPLUS.FR, comme il le sera démontré plus bas de façon plus précise, en raison du risque de confusion dans l'esprit du public existant entre les deux signes distinctifs en présence. En effet, considérant que le terme « CT » est l'abréviation commune du mot « contrôle technique » - en témoignent les vignettes de contrôle technique collées sur les pare brises des automobiles comportant la dénomination "CT" - qui est un élément générique, on constate que l'élément distinctif et dominant est le terme « PLUS », ou « + ». Ainsi, d'un point de vue intellectuel les deux signes distinctifs se rapportent à une seule et même notion de contrôle technique. Sur le plan phonétique, le terme « + » se prononce exactement comme le terme «PLUS». Enfin, on notera que la présence du terme « PLUS » dans le nom de domaine litigieux, placé postérieurement au terme « CT» induit une construction architecturale identique à la marque « CONTROLE+ », composée des termes « CONTROLE » et« + ». Ce choix d'une construction identique, conjugué à la reprise de l'expression « plus», ne saurait être purement fortuit, a fortiori lorsque le site internet correspondant au nom de domaine litigieux est identiquement dévoué au contrôle technique, en reprenant, comme dans le site internet du Requérant, une forme graphique voisine, notamment en ce qui concerne la présence d'un menu permettant de sélectionner les centres de contrôle technique, ou encore par la présence d'une carte de France. Ces éléments traduisent la volonté frauduleuse du Titulaire du nom de domaine litigieux de l'avoir non seulement réservé dans le but de priver le Requérant de la juste exploitation de sa marque sur internet, mais aussi de profiter de sa réputation, en se situant dans le sillage de son activité, et jouer ainsi sur la confusion au yeux du public, aux fins de captation du trafic internet.

#### B. Autres antériorités du Requérant

Le Requérant, à travers le Centre de Contrôle Auto de la Marne qu'il détient, est aussi titulaire des noms de domaine suivants (ANNEXE 7) :

NOM DE DOMAINE	DATE DE CREATION	TITULAIRE
controle-plus.fr	8 septembre 2010	CCAM Thibault R.
controleplus.fr	8 septembre 2010	CCAM Thibault R.
controlplus.fr	8 septembre 2010	CCAM Thibault R.
controle-plus.com	8 septembre 2010	CCAM Thibault R.
controleplus.com	8 septembre 2010	CCAM Thibault R.
ct-plus.fr	17iuin2013	CCAM Thibault R.

Ces noms de domaine sont exploités de façon constante pour des services de contrôle technique automobile.

On notera que la majorité de ces noms de domaine ont été enregistrés en 2010, soit bien antérieurement au nom de domaine litigieux CTPLUS.FR. Or, ces noms de domaine antérieurs doivent être considérés comme très similaires au nom de domaine litigieux, pour les mêmes raisons qui seront été évoquées plus bas concernant l'étude du risque de confusion

entre le nom de domaine litigieux et la marque antérieure du Requérant.

Le Requérant sollicite donc aussi du Collège la reconnaissance de son intérêt légitime dans la mesure où, conjointement à l'atteinte à ses marques antérieures, la réservation du nom de domaine CTPLUS.FR porte atteinte à ses noms de domaine antérieurs.

Au vu de ce qui précède, le Requérant invite le Collège à considérer comme recevables ses droit de propriété intellectuelle antérieurs sur la marque CONTROLE+, et ses noms de domaines antérieurs considérés comme très fortement similaires au nom de domaine CTPLUS.FR, et dès lors, à reconnaître son intérêt à agir devant l'AFNIC au titre de la présente plainte SYRELI.

## II. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Comme indiqué plus haut, le nom de domaine litigieux a été réservé en date du 1er août 2012, soit postérieurement à l'enregistrement de la marque CONTROLE+ du Requérant.

Or, le Requérant entend démontrer que cette réservation s'est faite dans la plus parfaite méconnaissance de ses droits, et ceci en contradiction manifeste avec les articles L.45-1 et L.45-2 CPCE, qui disposent en substance que l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs fait exceptionnellement échec à la règle du " premier-arrivé premier-servi " , du fait qu'il incombe au réservataire d'un nom de domaine d'opérer une vérification de l'état des droits antérieurs des tiers sur la dénomination choisie, devant conclure à la disponibilité juridique -et non seulement technique - ou non, d'un nom de domaine.

Le Requérant entend ici faire la démonstration auprès du Collège de l'AFNIC que la réservation du nom de domaine CTPLUS.FR entraîne un risque de confusion avec sa marque CONTROLE+, et que l'activité du site internet du Titulaire du nom de domaine litigieux constitue une atteinte au monopole exclusif du Requérant.

Il se trouve en effet, en droit, que la marque n'est pas seulement protégée contre les copies - serviles - , constituant des reproductions, mais aussi contre les signes distinctifs qui ne lui sont que similaires, les imitations, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans ses arrêts de principe, parmi lesquels figurent notamment les arrêts SABEL ET PUMA (CJCE C-251/95), et LLOYD (CJCE C342/97). La position de la Haute Cour est justifiée notamment en raison de l'atteinte à la fonction essentielle de garantie d'identité d'origine de la marque (Arrêt Terrapin Terranova, 22 juin 1976).

### A. Risque de confusion entre la marque antérieure du Requérant et le nom de domaine litigieux

Lorsqu'un signe distinctif - comme par exemple un nom de domaine - postérieur à une marque, lui est similaire, il constitue un cas d'imitation. La preuve de l'imitation nécessite juridiquement la démonstration d'un risque de confusion entre les signes en présence, lequel doit être apprécié globalement à partir des facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne les similitudes visuelles, auditives ou conceptuelles des signes distinctifs en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ces signes, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants.

#### 1. Similitudes conceptuelles ou intellectuelles (ANNEXE 8)

En ce qui concerne les similitudes conceptuelles, on ne peut que constater que les dénominations « CTPLUS » et « CONTROLE+ » font référence l'une et l'autre à une même idée générale se rapportant à un meilleur contrôle technique.

En premier lieu, il convient de mettre en évidence que le Requérant comme le Titulaire évoluent dans un secteur d'activité identique, le contrôle technique, comme en témoignent

les copies d'écran des sites internet [www.controleplus.fr](http://www.controleplus.fr) et [www.ctplus.fr](http://www.ctplus.fr), ainsi que les marques dont est titulaire le Requéran. Dans le secteur de l'automobile, le terme « CT » et le terme « Contrôle » sont la désignation générique de « Contrôle Technique ». Il faut considérer en effet que le terme « CT » constitue ni plus ni moins que l'abréviation systématique dans le langage courant du terme « Contrôle Technique ». Les vignettes qu'arborent les pare-brises des automobiles ayant passé avec succès leurs contrôles techniques affichent d'ailleurs essentiellement deux caractères : "CT", pour "contrôle technique". De plus, le magazine de référence en matière de contrôle technique s'intitule bien "CT MAG".

Il est donc d'usage courant d'abréger le terme « Contrôle Technique » par « CT », tant dans le milieu professionnel automobile que chez les particuliers. Le site internet [www.wikipedia.fr](http://www.wikipedia.fr) affirme à ce sujet que le terme « CT » constitue une homonymie de « Contrôle Technique », c'est-à-dire un « examen ayant pour but de vérifier l'état d'un véhicule dans le milieu automobile ». Cette définition est d'ailleurs largement acquise dans l'esprit du public, en témoignent les nombreuses petites annonces de vente de véhicule d'occasion, qui mentionnent « CT OK », « CT VIERGE », ou encore « AVEC CT », pour indiquer que le véhicule à vendre a passé avec succès le contrôle technique nécessaire. D'ailleurs, même le site interne [www.ctplus.fr](http://www.ctplus.fr) fait apparaître la mention

« contrôle technique » en page d'accueil, ce qui ne laisse subsister aucun doute quant au sens de l'abréviation « CT ». Le public concerné par le contrôle technique est le grand public constitué des consommateurs moyens, c'est-à-dire moyennement attentifs et normalement avisés, et non le seul public spécialisé de l'automobile, en raison du fait que le passage au contrôle technique est une obligation réglementaire qui concerne tous les propriétaires de véhicules terrestres à moteur. Toute personne est donc habilitée à comprendre le sens commun du terme "CT". D'après le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA), 22,65 millions de contrôles techniques ont été passés en 2012, ce qui atteste bien que le public concerné est très large. On ne manquera pas de noter que le CNPA utilise fréquemment les simples termes « contrôle » ou "CT" pour désigner le terme « contrôle technique », ce qui accentue l'idée que les termes « CT » et « CONTROLE » renvoient bien à une seule et même notion, le contrôle technique, et sont interchangeable et substituables l'un à l'autre. Cette expression « CT » est aussi largement utilisée par les professionnels du contrôle technique, comme par exemple les sociétés CT MALIN ([www.ct-malin.com](http://www.ct-malin.com)), ou CT EASY ([www.cteasy.com](http://www.cteasy.com)), tant et si bien que les termes « CT » et « CONTROLE » sont indifféremment utilisés pour désigner le terme « contrôle technique ». Dès lors, force est de constater que sur le plan des idées, les termes « CT » et « CONTROLE » sont très fortement similaires, et sont largement susceptible d'être confondus par le grand public.

En second lieu, on mettra en évidence le fait que d'un point de vue intellectuel, les termes « + » et « PLUS » se rapportent identiquement à la même idée, à la savoir la supériorité, l'importance qualitative ou quantitative. Le concept de maximum, ou d'essentiel, est donc commun aux deux signes en présence, et nul ne saurait reprocher au consommateur moyen de confondre ces deux termes si ressemblants.

Dès lors, il semble justifié de considérer que la dénomination « CT » suivie de « PLUS », à savoir « CTPLUS », constitue une expression intellectuelle identique à la dénomination « CONTROLE » suivie de « + », à savoir « CONTROLE+ ». Cette affirmation se justifie d'autant plus que la Charte de Nommage de l'AFNIC ne permet pas la réservation du signe « + », seul le signe mathématique « - » (le tiret) est admis à l'enregistrement, conformément à l'article 2.2- Contraintes syntaxiques (POINT 17) de la Charte de Nommage. A fortiori, si l'on considère que les termes « CT » et « CONTROLE » sont génériques, les éléments dominants, qui ont une valeur particulièrement importante dans l'appréciation du risque de confusion, sont les termes « + » et « PLUS », qui renvoient à une seule et même idée commune. Le choix du terme « PLUS » par le Titulaire ne saurait être le seul fruit du hasard, mais dénote bien sa volonté de se situer dans le sillage du légitime détenteur de droits, et de profiter indument des bénéfices de l'activité

du Requérant. Cette constatation est fortement accentuée par le fait que le site internet du Titulaire du nom de domaine litigieux ([www.ctplus.fr](http://www.ctplus.fr)) affiche le logo CT+ au dessus du terme CTPLUS.FR.

Dans le cadre cette comparaison conceptuelle des deux signes en présence, il semble donc bien justifié que soit retenue la très forte similitude qui existe entre eux.

## 2. Similitudes phonétiques ou auditives

Sur le plan auditif, il convient de constater que le nom de domaine CTPLUS.FR est très voisin de la marque CONTROLE +. En effet, il faut considérer que le symbole mathématique « + » se prononce exactement de la même manière que le mot « PLUS » présent dans le nom de domaine litigieux. A l'oreille, il n'existe aucune différence entre « PLUS » et « + ». Or, les termes « PLUS » et « + » sont les éléments distinctifs et dominants tant dans le nom de domaine CTPLUS.FR que dans la marque CONTROLE +, en raison du fait que « CT » et « CONTROLE » ne sont que des éléments génériques et communs qui ne constituent pas, en droit, un facteur pertinent dans l'appréciation du risque de confusion. Ils doivent de ce fait être écartés. Compte tenu du fait que l'attention du consommateur moyen est focalisée sur les éléments dominants « + » et « PLUS », il convient donc d'affirmer avec force que le nom de domaine CTPLUS.FR est, d'un point de vue auditif, extrêmement similaire, si ce n'est identique, à la marque CONTROLE+», et ceci en conformité avec la jurisprudence actuelle relative à l'appréciation auditive du risque de confusion. Ils doivent être considérés comme équivalents. A cet effet, le panel de l'OMPI a déjà eu l'occasion de juger dans une précédente affaire (Wipo Case N°D2006-1240, Groupe Canal+ contre Jinsoo Yoon) que le nom de domaine CANALPLUS.COM était similaire aux droits antérieurs du plaignant qui se fondait sur sa marque CANAL+. Dans une affaire similaire, le Panel a reconnu les droits antérieurs du titulaire de la marque CANAL+ à l'encontre du titulaire du nom de domaine CANALPLUS.TV (Wipo Case W DTV2010-0014, Canal + France et Groupe Canal+ SA contre Private Whois Service /Internet.BS Corp.) (ANNEXE 9).

## 3. Similitudes visuelles

Sur le plan de la perception visuelle, il convient de considérer le nom de domaine litigieux CTPLUS.FR comme similaire à la marque du Requérant en raison du fait que ces deux signes partagent divers points communs. A ce titre, on notera que les deux signes en présence commencent chacun d'eux par la même lettre « C ». Or, il est notoirement connu en matière de propriété intellectuelle que la première lettre d'un signe distinctif, placée en position d'attaque, a un impact certain sur l'esprit du consommateur.

Il faut aussi constater que le public pertinent est habitué à être confronté tant au terme « CT », comme nous l'avons démontré plus haut, qu'au terme « CONTROLE » pour désigner le contrôle technique. Dès lors, d'un point de vue visuel, l'un est substituable par l'autre et vice versa, de telle sorte que le cerveau humain est habitué à une telle systématique de substitution. Ainsi, lorsque l'internaute fera lecture du terme « CT », il ne manquera pas de le percevoir comme étant le mot « CONTROLE », et ceci de façon inconsciente. Pour citer un exemple similaire, l'internaute appuyant sur la touche « CTRL » de son clavier d'ordinateur, qui est très similaire à « CT », ne manquera pas de la percevoir comme étant la touche « CONTROLE », « CT » et « CTRL » étant très similaires.

Enfin, on attachera une certaine importance à la structure des dénominations « CTPLUS » et « CONTROLE+ ». Visuellement, chacune des deux dénominations débutent identiquement par l'idée de contrôle technique, et s'achèvent de la même manière par le terme « + » ou « PLUS » qui ont la même signification. Dès lors, cette identité dans les architectures visuelles des deux signes en présence contribuera à renforcer similitude visuelle générale des deux signes.

Au regard de cette démonstration, le Requérant sollicite de la part du Collège la reconnaissance du risque de confusion existant entre ses droits antérieurs et le nom de domaine litigieux, qui doit être

reconnu comme leur imitation.

#### B. L'activité du Titulaire est identique à l'activité du Requéant

Dans le cadre de la comparaison des services en présence, on constatera que le site internet correspondant au nom de domaine litigieux est spécialisé dans l'activité de contrôle technique (ANNEXE 10), et ceci en parfaite méconnaissance de la marque du Requéant qui couvre une activité parfaitement identique.

Comme indiqué plus haut, le Requéant est spécialisé depuis de nombreuses années dans l'expertise en matière de contrôle technique. Pour son activité, il exploite notamment un site internet : [www.controleplus.fr](http://www.controleplus.fr) (ANNEXE 11).

Ce site internet offre la possibilité aux internautes de sélectionner un centre de contrôle technique répertorié dans la liste du menu, afin de prendre rendez-vous dans ce centre, puis de le repérer sur une carte de France interactive. L'internaute obtient des informations sur le centre de contrôle technique, comme par exemple son adresse, ses horaires d'ouverture, ses tarifs, ainsi que diverses précisions annexes.

Compte tenu de ce qui précède, il est bien curieux de constater que le site internet correspondant au nom de domaine litigieux CTPLUS.FR traite précisément du contrôle technique, en empiétant largement sur l'activité protégée par la marque du Requéant. Ce site interne offre également et globalement une vision générale très proche du site internet du Requéant. Il permet de la même manière en page d'accueil, de sélectionner un centre de contrôle technique, non seulement grâce à la liste du menu, mais aussi grâce à une carte de France. Lorsqu'un centre de contrôle technique a été sélectionné, diverses informations sur ce centre deviennent accessibles : sa localisation, ses horaires d'ouverture, ses tarifs. Toutes ces similitudes ne sauraient être seulement dictées par le seul impératif d'afficher une offre claire et précise, mais résulte plutôt de la banale copie artificielle de site internet et de la recherche créative du Requéant.

Ainsi, le Requéant sollicite la reconnaissance par le Collège de l'AFNIC que la réservation du nom de domaine litigieux porte atteinte à sa marque antérieure CONTROLE+ et à ses noms de domaine antérieurs (notamment CONTROLE PLUS.FR), dans la mesure où cette réservation est de nature à engendrer un risque de confusion dans l'esprit du public concerné.

#### III. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéant entend ici apporter des éléments qui démontrent que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime à la réservation du nom de domaine CTPLUS.FR.

##### A Absence de marque déposée par des tiers sur la dénomination CTPLUS

Le Requéant a fait ci-dessus un exposé du portefeuille de marques qu'il détient, à savoir la marque CTPLUS, la marque CONTROLE PLUS, et la marque CONTROLE +. En dehors de ces 3 marques, le Requéant n'a décelé aucune marque déposée par des tiers sur la dénomination CTPLUS. En effet, les bases de données des offices de propriété intellectuelle n'ont révélé aucun résultat. Ni l'INPI, ni l'OHMI, ni l'OMPI n'ont répertorié de marque CTPLUS (ANNEXE 12). Dès lors, que le Titulaire du nom de domaine ait été identifié ou non, il n'en demeure pas moins que par exclusion, il ne saurait être en mesure d'apporter la preuve qu'il détient un droit antérieur sur la dénomination CTPLUS.

Cette réservation du nom de domaine CTPLUS.FR est donc, a fortiori, en contradiction avec la Charte de l'AFNIC, qui impose au réservataire d'un nom de domaine de s'assurer que la réservation, qu'il effectue sous sa propre responsabilité personnelle, selon l'article 1. 45-1 du CPCE, ne contrevienne à un droit antérieur. Le Titulaire, en faisant l'économie d'une telle

recherche d'antériorité préalable, a donc privé délibérément le Requérant de l'utilisation légitime de la dénomination CTPLUS.FR, dont il devrait bénéficier compte tenu de l'antériorité de ses droits.

#### B. Absence de transfert de droit du Requérant au bénéfice du Titulaire

Le Requérant tient à attirer l'attention du Collège sur le fait qu'aucun transfert de ses droits, sous forme de cession, concession de licence, accord de coexistence, contrat de distribution ou autre, n'a été accordé au Titulaire.

Au vu de ce qui précède, le Requérant estime que le Titulaire, lors de la réservation du nom de domaine litigieux, n'avait donc aucune légitimité particulière qui aurait justifié son accaparement individuelle de ce nom de domaine, le Requérant n'ayant jamais autorisé le titulaire du nom de domaine litigieux à procéder à une telle réservation.

Dès lors qu'aucun doute ne subsiste quant à l'absence d'intérêt légitime du Titulaire, il semblerait donc bien inéquitable qu'il continue à bénéficier d'une telle exclusivité sur le nom de domaine CTPLUS.FR, alors même que seul le Requérant est en mesure d'apporter la preuve de l'existence de droits antérieurs à son profit.

Le Titulaire n'étant pas en mesure de constituer des droits antérieurs sur la dénomination CTPLUS.FR, le Requérant invite le Collège de l'AFNIC à reconnaître l'absence d'intérêt légitime du titulaire sur la réservation du nom de domaine CTPLUS.FR.

#### IV. La mauvaise foi du Titulaire

Au jour de la réservation du nom de domaine litigieux CTPLUS.FR, la marque déposée par le Requérant avait déjà fait l'objet d'un usage intensif auprès du public, qui était familiarisé avec elle en raison de la présence multiple de ce signe distinctif dans l'ensemble des centres de contrôle technique (ANNEXE 13).

Aussi, il serait douteux d'affirmer que la réservation du nom de domaine CTPLUS n'aurait été que le fruit du simple hasard. En effet, le constat du caractère distinctif et original de la marque CONTROLE+, comparé à la reprises de tant d'éléments communs à cette marque dans le nom de domaine CTPLUS, interdit sérieusement d'affirmer qu'il ne s'agirait que d'un cas fortuit. La réalité tendrait plutôt à reconnaître dans la réservation du nom de domaine CTPLUS.FR par son Titulaire la volonté manifeste et délibérée de profiter des investissements financiers que le Requérant a du assumer pour maximiser la connaissance de sa marque sur le marché, en témoignent les articles de presse relatifs à la marque CONTROLE +, sortis en juillet 2012, antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux, datant d'août 2012 (ANNEXE 14).

Au regard de la connaissance par le grand public de la marque CONTROLE +, il est donc évident que la réservation du nom de domaine CTPLUS.FR ne résulte que de la volonté de nuire de son titulaire, qui serait bien mal aisé à se prétendre de bonne foi.

Le Titulaire du nom de domaine CTPLUS.FR d'une part interdit au Requérant, par cette réservation frauduleuse, de faire un usage paisible d'un signe distinctif dont il devrait avoir le monopole bien légitime pour son activité habituelle, et de profiter des possibilités essentielles et incontournables qu'offre aujourd'hui l'Internet. Aussi, d'autre part, il profite indûment de la connaissance du public de la marque protégée pour placer sa propre activité sur le marché. En se servant de la notoriété du Requérant, en tentant de capter un nouveau flux d'internautes, en détournant la clientèle du Requérant au profit de services ayant fait l'objet d'investissement bien moindres, le Titulaire du nom de domaine CTPLUS.FR démontre qu'il néglige et méprise les règles de la concurrence saine et loyale, si indispensables à l'équilibre économique, et que seules l'animent, par ce racolage, les perspectives de profit facile. L'activité

du titulaire du nom de domaine CTPLUS.FR constitue donc un cas flagrant de parasitisme, dont le Requéran, acteur majeur du contrôle technique sur internet, aurait bien fait l'économie.

Afin d'illustrer ce propos, il est, à juste titre, mis en évidence ici que la recherche d'un centre de contrôle technique du réseau CONTROLE + sur le site internet www.ctplus.fr ne donne pas toujours des résultats dignes de confiance. Lorsqu'on recherche le «CENTRE DE CONTROLE AUTO VAL D'EUROPE » appartenant au Requéran, aucun tarif n'est affiché, contrairement aux autres centres mentionnés. Il en va de même pour les centres de contrôle technique de LA BRIE, ou encore du CCAF FERRIERE, tous d'eux appartenant au Requéran. Cette négligence ne saurait, de la part d'un concurrent avisé tel qu'aurait dû l'être le Titulaire du nom de domaine CTPLUS.FR, résulter que d'un oubli, bien au contraire. Cet oubli se répète sur le site internet CTPLUS.FR, car lorsque l'on sélectionne l'onglet « TOUS LES RESEAUX », la marque CONTROLE+ est tout simplement absente.

Il est à ce sujet utile ici de rappeler l'absence de mentions légales sur le site internet correspondant au nom de domaine CTPLUS.FR. Cette absence notable et remarquée participe pleinement au profil subversif du titulaire, qui préfère rester dans l'ombre pour protéger ses activités des sanctions qu'il encoure par son comportement répréhensible, ce qui d'ailleurs a plutôt fonctionné en l'espèce puisque le Requéran a échoué dans toutes ses tentatives de résolution amiable de cette affaire. Au-delà du fait que l'absence de mention légale constitue une infraction pénale, comme nous l'avons souligné dès les premières lignes de cette plainte, il est à noter que l'absence de données permettant l'identification du titulaire du nom de domaine CTPLUS.FR est de nature à engendrer en parallèle un risque d'association, dans la mesure où le public moyennement attentif, au regard des grandes similitudes évoquées plus haut, est susceptible de croire en l'existence potentielle de liens économiques entre le Requéran et le titulaire du nom de domaine litigieux. Cette association constitue en soi une atteinte aux droits du Requéran, qui ne souhaite pas que le public puisse croire en un lien quelconque entre son activité et le Titulaire de CTPLUS.FR. Ce risque d'association est nettement préjudiciable pour le Requéran dans la mesure où il contribue à la dilution de sa marque CONTROLE +.

Le Requéran sollicite donc de la part du Collège de l'AFNIC que soit mise en lumière la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine CTPLUS.FR.

En conclusion, le Requéran requiert de l'AFNIC que lui soit transmis le nom de domaine CTPLUS.FR, en considérant sa seule suppression comme insuffisante car de nature à exposer une nouvelle fois le Requéran à d'autres atteintes à ses droits de propriété intellectuelle.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 mars 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Courriel daté du 17 septembre 2012 de Mélanie B. donnant son avis sur le site internet qu'envisage de lancer le Titulaire ;
- Croquis du site internet vers lequel le Titulaire envisage de renvoyer le nom de domaine <ctplus.fr> ;
- Résultats obtenus le 16 mars 2014 après une recherche sur « ctplus » puis « controle technique plus » avec le moteur de recherche Google ;
- Versions du 17/03/2009 des conditions d'utilisation du service OWO (OVH WHOIS OBFUSCATEUR).

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Mesdames, Messieurs,

J'accuse par la présente bonne réception de la procédure SYRELI à l'encontre de mon nom de domaine CTPLUS.FR.

Je suis un particulier, je ne me suis pas entouré de juristes, veuillez donc m'excuser par avance pour cette réponse rédigée dans un français très simple.

Cela me permettra d'aller à l'essentiel.

**Absence d'intérêt à agir du Requéant**

Je note que le Requéant ne bénéficie d'aucune légitimité antérieure sur la marque CTPLUS, puisque celle-ci a été déposée ultérieurement à la création de mon nom de domaine CTPLUS.FR (voir annexes 2 et 6 du Requéant).

De plus, je suis surpris de découvrir dans l'annexe 12 du Requéant que la recherche de marque CTPLUS datée de 2014 n'a donné aucun résultat, alors que le Requéant affirme avoir déposé cette marque en 2013.

**Absence d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant**

Il convient de préciser que le Requéant et moi-même n'évoluons pas dans le même secteur d'activité. Le Requéant propose des services de contrôle technique automobile. J'ai de mon côté créé un site Internet d'information permettant de comparer les centres de contrôle technique sur des critères factuels et objectifs.

Les multiples efforts du Requéant à démontrer la similitude des termes "CT" et "Contrôle" sont absurdes : le sigle "CT" identifie bel et bien un Contrôle Technique, tandis que "Contrôle" ne précise en rien la nature dudit contrôle : contrôle fiscal, contrôle médical, contrôle de gestion, contrôle antidopage, contrôle d'identité ?

Il n'est donc absolument pas évident d'associer la marque CONTROLE PLUS à une activité de contrôle technique automobile.

Le Requéant semble s'en être rendu compte, quand en 2013, il s'est décidé à introduire le "T" de "Technique" dans ses nouvelles dépositions de marques et noms de domaines.

Contrairement à ce qu'affirme le Requéant, l'interface de ctplus.fr est une création originale, permettant évidemment une sélection des entités et leur géolocalisation, comme se doit de le proposer tout comparateur, mais permettant également un affinage de la recherche selon la localisation de l'utilisateur, les caractéristiques de son véhicule et du centre qu'il recherche, mais surtout, la comparaison entre plusieurs établissements sélectionnés.

Le site ctplus.fr permet également de connaître la distance séparant l'utilisateur des centres de contrôle technique environnant, et de lui proposer un itinéraire pour se rendre dans l'un d'eux.

Je tiens à apporter la preuve de l'originalité de cette création grâce à des échanges email datés du 17 septembre 2012 (voir Annexe 1), et à une maquette dessinée quelques semaines auparavant (voir Annexe 2).

De plus, en l'absence d'éléments supplémentaires du Requéant, l'antériorité de l'interface du site controleplus.fr sur l'interface du site ctplus.fr n'est pas démontrable.

**Intérêt légitime du Titulaire**

Ma réflexion sur le nom de domaine s'est orientée vers la simplicité et la concision, avec un possible jeu de mots, après avoir envisagé différentes possibilités telles que ctok.fr, ctmeux.fr, ct-cher.fr.

Le sigle CT, en plus d'identifier le Contrôle Technique, me permettait une connotation urbaine avec la prononciation anglophone "CITY" de ses initiales, opportune puisque les grandes villes bénéficient d'une densité élevée de centres de contrôle technique, un large choix pour lequel un comparateur est le bienvenu.

ctok.fr était la meilleure option, mais la marque CTOK était déjà déposée.

ctplus.fr était la seconde meilleure option, et ma recherche de marque et d'existant sur Internet a

été infructueuse, le démontre l'annexe 12 du Requéant.

Encore aujourd'hui, les recherches Google par mots-clés "ctplus" ou "controle technique plus" ne donnent aucun résultat de marque similaire française, pas même mon propre site ctplus.fr (voir Annexe 3).

Bonne foi du Titulaire

Je suis très à l'aise en affirmant être de bonne foi.

Je regrette que le Requéant se confonde en agressions verbales, mentionnant des faits indémontrables (faibles investissements, mépris des règles, détournement, racolage, profit facile) et ne caractérisant en rien ni le travail effectué, ni ma personne.

Qui est de mauvaise foi?

Ne serait-ce la personne qui tente de subtiliser un nom de domaine sous couvert d'une antériorité inventée de toute pièce, en dénigrant illégitimement la partie adverse?

J'aurais souhaité que le Requéant puisse effectuer des démarches amiables, envisager une rencontre, avant d'émettre de telles accusations. Je regrette d'ailleurs qu'aucune communication me soit parvenue auparavant.

A ce sujet, l'absence de mentions légales est fortuite, je ne les savais pas obligatoires ni même nécessaires, le site ctplus.fr n'étant pas commercial mais simplement informatif. Je remercie le Requéant pour son alerte à ce sujet, et m'empresserai d'afficher ces mentions dès le dégel du nom de domaine.

Concernant le Whois, le masquage des informations personnelles est une option proposée par la société d'hébergement OVH afin d'éviter le démarchage commercial.

OVH se propose notamment de rediriger les tentatives de communication par email (voir les articles 1 et 4 de l'annexe 4).

Avant la date du 11 mars 2014, j'affirme n'avoir jamais reçu de communication de la part du Requéant. Je remarque d'ailleurs que le Requéant n'a pas su démontrer le contraire.

Aujourd'hui, pour la première fois, je prends connaissance de la demande, et je réponds dans la foulée, sans me cacher, toutes coordonnées dévoilées.

Le Requéant pourra enfin me joindre directement s'il le souhaite, mais, je l'espère, de manière plus courtoise.

Je tiens à conserver le nom de domaine ctplus.fr, fruit d'un travail de deux années, en développement permanent et prometteur, visant à faciliter l'accès du consommateur français (DOM-TOM compris) à l'information. »

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ctplus.fr> :

- Est identique à la marque française «ctplus» numéro 13 4 025 909 déposée le 08 août 2013 par le Requéant pour les classes 35, 37 et 42 ;
- Est quasi identique au nom de domaine <ct-plus.fr> enregistré le 17 juin 2013 par la société CENTRE DE CONTROLE AUTO DE LA MARNE, société gérée par le Requéant ;
- N'est ni similaire, ni quasi-identique, ni identique aux marques enregistrées par le Requéant et notamment :
  - la marque française «CONTROLE +» numéro 11 3 798 918 déposée le 20 janvier 2011 par le Requéant pour les classes 35, 37 et 42 ;

- la marque française «controleplus» numéro 13 4 025 876 déposée le 08 août 2013 par le Requérant pour les classes 35, 37 et 42 ;
- N'est ni similaire, ni quasi-identique, ni identique aux noms de domaine enregistrés le 08 septembre 2010 par la société CENTRE DE CONTROLE AUTO DE LA MARNE, société gérée par le Requérant et notamment :
  - <controle-plus.fr> ;
  - <controleplus.fr> ;
  - <controlplus.fr> ;
- N'est ni similaire, ni quasi-identique, ni identique aux noms de domaine enregistrés le 08 septembre 2010 par le Requérant :
  - <controle-plus.com> ;
  - <controleplus.com>.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <ctplus.fr> a été enregistré par le Titulaire le 1<sup>er</sup> août 2012 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque française « ctplus » déposée le 08 août 2013 sous le numéro 13 4 025 909 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, Monsieur Thibault R.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <ctplus.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 14 avril 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

